

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Reconnaissance et légitimation d'enfant; demande en nullité par l'auteur de ces deux actes et par son père.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.) : Affaire Michaud et dame Thoisnier-Desplaces contre Firmin Didot frères; contrefaçon d'ouvrages littéraires; *Biographie universelle* de Michaud. — Affaire des correspondances de journaux étrangers; ouverture de lettres confiées à la poste; droits du préfet de police. — *Cour d'assises de la Drôme* : Assassinat de M. le vicomte de Dampmartin, maire d'Uzès. — *Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.)* : Propriété littéraire; auteurs étrangers; décret du 28 mars 1852; les *Nouvelles genevoises* de Topffer.

jouer par son arrêt resté célèbre.
 Nous disons qu'ici l'action n'est recevable qu'en présence de la légitimation.
 Toutefois, si on décidait autrement, la contestation serait-elle permise contre la reconnaissance, aux termes de l'article 339? Ici l'intérêt se divise: celui de l'aïeul, celui du père. Quant à l'aïeul, s'il est vrai que l'article admette tous ceux qui ont intérêt, il est vrai aussi que cet article fait suite à l'article 338, qui ne paraît se rapporter qu'aux biens. Mais, dit-on, l'honneur de la famille? Sur ce point, nous demanderons à notre tour s'il ne peut pas arriver que l'aïeul se trouve, dans ce débat, en lutte avec le père, et s'il n'en résultera pas alors une regrettable division? Nous demanderons si le résultat du débat lui-même n'est pas le déshonneur de tous? En sorte qu'il ne faut pas ici se payer de mots et d'illusions. On a parlé de la jurisprudence favorable à l'honneur du nom. Mais les arrêts en ce matière se rapportaient à des noms historiques; et ici, d'ailleurs, il s'agit d'une jeune fille dont le nom, plus tard, se perdra dans celui de son mari. D'autre part, ce qu'on accorde à l'aïeul le refusera-t-on au frère, aux collatéraux, tout aussi jaloux de l'honneur du nom? On voit dans quel dédale on peut être entraîné en cédant à des considérations en dehors de la loi.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} et 3^e ch. réunies).
 Présidence de M. le premier président Delangle.
 Audience solennelle du 23 juillet.

RECONNAISSANCE ET LÉGITIMATION D'ENFANT. — DEMANDE EN NULLITÉ PAR L'AUTEUR DE CES DEUX ACTES ET PAR SON PÈRE.

Le père de celui qui a reconnu et légitimé un enfant a droit de demander la nullité de ces actes de reconnaissance et de légitimation, comme mensongers, bien que volontaires dans le principe.

Le même droit appartient à l'auteur de ces actes.

Nous avons fait connaître, dans la *Gazette des Tribunaux* du 16 juillet, les plaidoiries de M^{rs} Alexis Fontaine (d'Orléans) pour M. V... père, Busson pour M. V... fils, Muller pour le tuteur ad hoc de la jeune Irma C...
 M. Metzinger, avocat-général, s'est exprimé en ces termes :

Cette cause se recommande à l'attention de la Cour par sa nature même et par la nouveauté de la question : on demande à la Cour de retrancher de la famille à laquelle elle appartient par des actes réguliers une jeune enfant dont l'intérêt est ici le premier objet du débat. La défense de la mineure est déserter; par quel motif? Nous ne cherchons pas à l'approfondir; mais le tuteur nous semble n'avoir pas compris les conséquences de l'abandon de cette défende, et vous êtes ainsi, Messieurs, constitués les véritables tuteurs de cette enfant.

On a présenté, au nom du chef de la famille, qui lui conteste son état, des considérations générales, tirées de la dignité du sang et de l'honneur de la maison. Mais, pour nous, l'intérêt principal est celui de l'enfant, celui de son avenir, et, puisqu'il s'agit d'une jeune fille, de son honneur peut-être. Quant à M. V... fils, nous avons peu de chose à dire : son intérêt est manifeste; mais c'est celui qui nous touche le moins. Le cœur lui a manqué; nous devons examiner si la loi est pour lui plus secourable que ses propres efforts.

En fait, l'enfant est-il le fruit de désordres communs à M. V... fils et à M^{rs} C... avant le mariage de l'un et de l'autre? Nous admettons que ces désordres antérieurs n'aient pas existé, reste encore la question de droit. La mineure, en fait, n'est pas l'enfant de V... fils; la reconnaissance est un mensonge aussi bien que la légitimation; elle eût causé à la famille V... un dommage; et la reconnaissance, d'après l'article 339 du Code Napoléon, peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt. La déduction est logique; mais, pour être décisive, le raisonnement doit comprendre tous les éléments du procès : peut-on laisser de côté la légitimation, fait si grave, qui a créé au profit de l'enfant une faveur, un droit véritable? La légitimation ne protégé-t-elle pas l'enfant? Si elle est insuffisante, si la contestation n'est pas interdite, il restera la seconde question, discutée devant le Tribunal et appréciée par lui.

En premier lieu, la légitimation défend-elle l'enfant? On a dit : la famille se constitue d'éléments sincères; faut-il admettre dans la famille celui qui en est repoussé par la vérité des faits? Ne sera-ce pas sanctionner l'usurpation?

Messieurs, dans les affaires de ce genre, il faut se méfier des entraînements du cœur, il faut étudier la pensée de la loi et sa portée. La loi, c'est la règle suprême. Ici, de quoi s'agit-il? D'une question d'ordre public, d'intérêt général, qui efface tous les autres. La loi veut la vérité toujours, mais elle fait parfois sciemment fléchir la vérité devant des considérations qui entraînent le sacrifice de l'individu à l'intérêt public; il en est ainsi de la cause même la plus juste. Ainsi il pourra arriver qu'un enfant soit maintenu dans la famille, même sans un droit bien certain, parce que le législateur aura interdit le débat dans l'intérêt de l'honneur et de la considération de la famille; et, s'il a permis le débat, il établira des délais, des conditions rigoureuses, qui porteront témoignage de sa répugnance à ouvrir la lice judiciaire dans ces matières si délicates des questions de paternité et de filiation.

M. l'avocat-général fait observer que l'article 339 du Code Napoléon, invoqué par les demandeurs au soutien de leur contestation contre la légitimation de la jeune Irma C..., est placé sous le titre de la *Reconnaissance des enfants naturels*, ce qui exclut l'application de cet article; l'article 333, en effet, donne à l'enfant légitimé tous les droits de l'enfant légitime. Et qu'on ne dise pas que cet article 333 suppose un enfant naturel, depuis légitimé : la loi donne faveur moins à l'enfant qu'au mariage; si l'article 339 autorise la contestation quant à la reconnaissance, c'est que cette contestation ne s'attaquerait qu'à des faits désordonnés, qu'à une union illégitime. Légitimé par mariage subséquent, l'enfant est dans la même situation que l'enfant né dans le mariage. La loi elle-même renferme la preuve de cette protection qu'elle accorde à l'enfant légitimé. Qu'un enfant naisse moins de 180 jours après le mariage, il est né du désordre de la femme; cependant, dans le silence du père, il est légitime, car personne autre ne peut attaquer sa filiation légitime, par cela seul qu'il naît dans le mariage. Dira-t-on que le désaveu est permis au père? soit; mais, d'une part, ce désaveu est soumis à de courts délais, à des conditions précises; et, dans le cas de la reconnaissance d'un enfant, suivie de légitimation, et d'un espace de dix ans écoulés depuis, comme dans l'espèce, on autoriserait la nullité de ces actes? Il n'y aurait donc pas de terme!

La question, ajoute M. l'avocat-général, n'est pas nouvelle; du moins quelques arrêts ont présenté des analogies; ainsi, un vieillard de soixante-dix-neuf ans reconnaît et légitime un enfant par mariage subséquent; il est constaté que ces actes sont le fruit de manœuvres frauduleuses; un arrêt de la Cour de Bordeaux, de 1843, en prononce l'annulation.

Dans l'arrêt Leroux et Robelin, deux paternités étaient invoquées : d'un côté, par celui qui avait seulement reconnu les enfants; d'un autre côté, par celui qui les avait reconnus et légitimés : la combinaison de ce dernier fut démontrée frauduleuse; la Cour de Paris, en audience solennelle, a dû la dé-

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 16 juillet.

AFFAIRE MICHAUD ET DAME THOISNIER-DESPLACES CONTRE FIRMIN DIDOT FRÈRES. — CONTREFAÇON D'OUVRAGES LITTÉRAIRES. — *Biographie universelle* de MICHAUD.

Le titre de Biographie ancienne et moderne donné à un ouvrage est une désignation générique et ne constitue pas un droit de propriété. Il suffit, au surplus, pour qu'il ne puisse y avoir lieu à cassation, au point de vue de l'usurpation de titre, qu'il soit constaté en fait que les titres des deux ouvrages présentent des différences notables de nature à prévenir toute confusion de la part des acheteurs, des libraires ou commissionnaires.

L'arrêt qui reconnaît l'existence d'un ouvrage collectif, tel que la Biographie universelle ancienne et moderne des frères Michaud, et qui constate que l'entrepreneur en a conçu le projet, a rassemblé les matériaux, traité avec les savants et gens de lettres, et contrôlé ou fait contrôler les notices avant leur publication, viole les articles 1^{er} de la loi du 19 juillet 1793 et 39 du décret du 5 février 1810, s'il refuse à cet entrepreneur la qualité d'auteur de l'ensemble, ou tout au moins celle de coauteur de ses diverses parties, pour ne voir dans cet entrepreneur qu'un simple éditeur.

En conséquence, il y a contrefaçon si, considérant les articles rédigés par des auteurs morts depuis plus de trente ans comme tombés dans le domaine public, on s'en empare et on les reproduit dans un ouvrage collectif du même genre que celui pour lequel ils avaient été composés.

Ces questions fort importantes ont été résolues dans l'affaire soumise à la Cour de cassation, par suite du pourvoi dirigé par M^{rs} Thoisnier-Desplaces et M. Michaud contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, du 4 mars 1853, qui avait renvoyé MM. Didot des fins de la plainte en contrefaçon.

Dans notre numéro du 16 juillet, nous avons publié le remarquable rapport de M. le conseiller Quénauld. Nous ne pouvons, à cause de son étendue, reproduire l'ensemble de la plaidoirie de M^{rs} Groualle, avocat de M. Michaud et de M^{rs} Thoisnier-Desplaces. Nous nous bornons à indiquer les principaux moyens développés avec beaucoup de force et de clarté par l'honorable avocat.

Messieurs, a-t-il dit, après le rapport si remarquable et si complet que vous avez entendu, je ne dois insister que sur les questions principales que soulève le pourvoi. Quel est d'abord le fait général constaté par l'arrêt? Ce fait, le voici : la *Biographie* publiée par MM. Didot, en 1852, n'est, titre et fond, qu'une reproduction au moins partielle de la *Biographie Michaud*.

En présence de ce fait, quelle question l'arrêt avait-il à résoudre?

Celle-ci : MM. Didot n'avaient-ils fait qu'user d'un droit appartenant à tous sur un ouvrage tombé dans le domaine public, ou, au contraire, avaient-ils porté une atteinte flagrante aux droits de M. Michaud et commis le délit de contrefaçon?

Comment la Cour de Paris a-t-elle résolu cette question? Elle a décidé que MM. Didot n'ont fait qu'user d'un droit qui appartient à tous sur un ouvrage tombé dans le domaine public. Tel est l'arrêt.

Maintenant si nous cherchons dans ses motifs l'expression concise de la doctrine juridique sur laquelle il repose, nous les trouvons dans le considérant que nous signalons tout d'abord à l'attention de la Cour suprême :

« Considérant que les frères Didot, tenant leurs droits du bénéfice de la loi, ont pu s'emparer des articles tombés dans le domaine public et les reproduire dans un ouvrage du même genre que celui pour lequel ils avaient été composés. »

Considérant renferme les trois propositions suivantes : 1^o MM. Didot ont usé d'un droit qu'ils tiennent du bénéfice de la loi ; 2^o les articles dont ils se sont emparés étaient tombés dans le domaine public ; 3^o ils ont pu, même du vivant de Michaud, reproduire ces articles dans un ouvrage du même genre que celui pour lequel ils avaient été composés.

Ce sont ces propositions que nous allons combattre, et il nous sera facile, nous en sommes profondément convaincu, de démontrer qu'elles sont contraires à l'équité, aux principes et aux dispositions comme à l'esprit de la loi.

M^{rs} Groualle s'attache ensuite à préciser les faits qui ont été constatés dans l'arrêt attaqué. Il signale ensuite les conséquences juridiques de ces faits.

L'arrêt, dit-il, a fait à M. Michaud une part bien étroite dans sa *Biographie*; il est manifeste, en effet, que si l'intervention de M. Michaud n'avait pas été plus directe, plus large et plus profonde, la *Biographie universelle* n'aurait jamais été conduite à sa fin et n'aurait pas laissé dans le monde littéraire l'impression qu'elle y a si justement produite. Mais enfin, et quoiqu'il nous en coûte, nous nous soumettons à ces déclarations qui peuvent paraître souveraines; et nous nous attachons aux conséquences juridiques, pour les combattre successivement et dans l'ordre même où nous les avons présentées.

La première conséquence juridique que nous avons trouvée dans l'arrêt est celle-ci : Michaud n'a pas dans sa *Biographie* la qualité d'auteur de l'ensemble. Il n'a pas sur cet ouvrage collectif le privilège que la loi de 1793 a attaché à tous les genres d'ouvrages. Enfin, la *Biographie Michaud* n'est pas non plus l'œuvre des rédacteurs des divers articles. En d'autres termes, elle est *res nullius*.

Nous prétendons que cette application de la loi du 19 juillet 1793 est directement contraire à son texte et à son esprit. La loi de 1793 c'est évidemment l'objet du droit, ou, en d'autres termes, la production, l'ouvrage auxquels le droit s'attache; et de là je conclus que, dès l'instant où il est reconnu qu'un ouvrage d'un genre quelconque existe, le droit existe nécessairement, et il y a propriété littéraire.

Sans doute, ce droit ne peut profiter qu'à une personne physique ou morale, puisque les personnes seules peuvent être sujettes de droits; et, par conséquent, il faut, lorsque l'existence du droit est constante, rechercher quelle est la personne qui doit en avoir les avantages.

Mais si, au lieu de faire cette recherche, on nie d'une manière absolue le sujet du droit, il est clair qu'on nie le droit lui-même et que, dès lors, on viole la loi de 1793.

Constater qu'un ouvrage a été créé, qu'après la loi est nécessairement l'objet d'un droit de propriété littéraire, et décider que cet ouvrage est *res nullius*, c'est évidemment détruire le droit lui-même, et par conséquent violer la loi; car là où la propriété est certaine, on peut refuser à une personne déterminée le droit de propriété, mais on ne peut le refuser à tout le monde sans violer à la fois soit le droit de propriété lui-même, soit les avantages que la loi attache à la possession des choses qui peuvent être l'objet d'un droit.

M^{rs} Groualle s'attache ensuite à développer et à justifier ce

premier moyen de cassation en établissant notamment que l'arrêt de la Cour de Paris constate l'existence de l'ouvrage intitulé : *Biographie universelle*, et la création de cet ouvrage collectif par les frères Michaud, et qu'en refusant à ceux-ci, malgré ces constatations de fait, les avantages attachés à la qualité d'auteur, l'arrêt a violé la loi de 1793.

M^{rs} Groualle aborde ensuite l'examen de la seconde conséquence juridique contenue dans l'arrêt.
 « Michaud, dit-on, n'a de privilège que sur les notices qu'il a signées et sur celles qui ne portent pas de signature; sur les notices dont il a fait connaître le nom des rédacteurs il n'a que les droits d'un commissionnaire pur et simple. Les principes consacrés par le décret du 1^{er} germinal an XIII ne sont applicables qu'aux ouvrages posthumes, et bien que ces notices aient été commandées par Michaud pour sa *Biographie*, elles sont tombées dans le domaine public par l'expiration du délai légal calculé sur la tête des rédacteurs. »

Je dis que ces diverses propositions méconnaissent les principes de la loi de 1793 combinés avec le décret du 1^{er} germinal an XIII.

Cette question a été discutée d'une façon très remarquable par M. l'avocat-général de Gaujal, dont nous avons placé les conclusions sous les yeux de la Cour.

M^{rs} Groualle s'attache ensuite à justifier ce second moyen de cassation.

Puis, il aborde la troisième proposition contenue dans l'arrêt, et qu'il formule en ces termes :

« Du vivant même de Michaud on peut reproduire ces notices dans un ouvrage du même genre que celui pour lequel elles ont été composées; en d'autres termes, on peut rééditer cette partie de la *Biographie Michaud*. »

Après avoir discuté et combattu cette proposition, M^{rs} Groualle termine ainsi :

J'ai établi, Messieurs, que l'ouvrage collectif est une œuvre de l'esprit distincte des notices qu'il contient considérées isolément, et que cet ouvrage est l'objet légitime d'un droit, aux termes de la loi de 1793.

J'ai établi ensuite que ce droit appartient à celui qui a conçu, entrepris et créé l'ouvrage collectif, et qu'il s'étend, par l'effet de la publication ou du contrat, aux notices composées pour l'ouvrage.

J'ai démontré enfin qu'en supposant les notices considérées en elles-mêmes et isolément, comme tombées dans le domaine public, l'arrêt attaqué a violé la loi lorsqu'il a décidé que ces notices peuvent être reproduites dans un ouvrage collectif du même genre pendant la vie de celui à qui seul appartient l'ouvrage pour lequel elles avaient été composées.

C'est pour nous l'évidence.
 Est-ce là ce que consacre l'arrêt? Non; il décide que non seulement les articles sont tombés dans le domaine public, mais encore que MM. Didot ont pu les produire dans un ouvrage collectif du même genre.

Or, par cette décision, l'arrêt a méconnu la protection que la loi accorde aux ouvrages collectifs comme à tous autres ouvrages de quelque genre qu'ils soient, ou bien il a méconnu les droits qui n'appartiennent et ne peuvent appartenir qu'à Michaud, puisque la *Biographie*, ouvrage collectif, n'était pas l'œuvre des rédacteurs des notices, qui n'avaient jamais eu que des droits limités à ces notices elles-mêmes.

Si la doctrine de l'arrêt était vraie, on pourrait, avec les articles copiés dans la *Biographie Michaud*, faire une *Biographie* moins complète sans doute, mais encore importante cependant, et une telle réédition partielle de la *Biographie Michaud*, du vivant de Michaud, ne serait pas une contrefaçon? Cela n'est pas admissible.
 Eh bien! dans les six premières livraisons de leur *Biographie*, MM. Didot ont réédité textuellement 59 articles de la *Biographie Michaud*, 4,000 lignes sur 40,000, c'est-à-dire au moins le dixième de leur ouvrage. MM. Didot ont fait mieux, ils ont fait le calcul du nombre d'articles dont ils pourraient s'emparer d'après l'arrêt attaqué, et ils nous ont appris qu'ils ne se sont emparés que d'un sixième des notices, sur lesquelles ils prétendent avoir un libre droit de disposition. En sorte que leur *Biographie* n'est ou peut n'être que la *Biographie Michaud* pour les six dixièmes au moins. La contrefaçon est donc constante, car les articles ajoutés pour compléter l'ouvrage ne sauraient avoir pour résultat de faire disparaître la réédition partielle.

MM. Didot, en s'emparant de la *Biographie Michaud*, titre et fond, pour lui susciter sans dépenses une concurrence à prix réduits, ont cédé, nous voulons le croire, aux entraînements des spéculations commerciales, mais ils n'en ont pas moins sciemment porté une atteinte flagrante à des droits sacrés que, plus que personne, ils auraient dû respecter. La loi les condamne; leur conscience, la conscience publique les aurait condamnés même dans le silence de la loi; l'arrêt qui, malgré les énergiques conclusions du ministère public en première instance et en appel, les a renvoyés des poursuites et a refusé de donner satisfaction aux justes plaintes de M. Michaud, ne saurait donc échapper à la cassation que nous sollicitons avec confiance de la Cour.

M^{rs} Paul Fabre, avocat de MM. Didot, prend la parole en ces termes :

Cette cause met deux principes en présence, le droit des auteurs et celui des éditeurs d'ouvrages collectifs. La maison Didot sacrifie telle ou telle œuvre à la doctrine qu'elle soutient, le droit des éditeurs? On le prétend. C'est là toute la question. Question étrange! Il y a une maison dont l'honneur depuis 200 ans (il nous est permis de le dire, car déjà, tous, vous l'avez pensé) entre pour une part dans l'honneur de la France, une maison par qui notre pays tient la tête de ces industries de l'imprimerie et de la librairie, qui touchent de si près à sa gloire littéraire. Cette maison a plus édité de grands ouvrages qu'aucune autre maison, non pas en France seulement, mais dans le monde entier! Elle est, en ce moment même, en cours de publication des œuvres collectives les plus considérables. Certes, si cette maison défend les droits des auteurs contre les éditeurs, elle a au moins le mérite du désintéressement. La conduite de la maison Didot dans cette affaire semble indiquer que, pour elle, les principes ne changent pas avec les intérêts; et, puisque tout à l'heure on nous parlait morale, on nous parviendra de dire qu'à l'heure où nous parlons des apparences, si elle était arrivée à MM. Didot d'éditer, il y a quarante ans, une œuvre collective, et que, pour en assurer le succès, ils eussent dit au public : « L'œuvre n'est pas de moi; elle sera rédigée par les premiers savants, par les premiers artistes, par les premiers littérateurs du pays; ils signeront leurs ouvrages, » ils ne viendraient pas aujourd'hui, parce que quelques-uns de ces auteurs seraient morts depuis plus de vingt ans, et que leurs œuvres seraient tombées dans le domaine public, s'écrier que leurs écrits n'étaient pas à eux, que la maison Didot seule avait tout fait, qu'elle était l'auteur principal de l'ouvrage entier ou coauteur au moins de toutes ses parties, et disputer à ce titre au domaine public une propriété que la loi lui attribue.

Cela dit, arrivons aux prétendus moyens de cassation.

M^{rs} Paul Fabre réfute d'abord le moyen tiré de l'usurpation du titre. L'arrêt, dit-il, n'a nullement nié, en droit, qu'un titre pût être la propriété de celui qui l'a créé le premier; mais, en fait, il repousse la prétention de M. Michaud par deux appréciations souveraines. Il déclare que le titre de *Biographie universelle* est une désignation générique employée depuis longtemps et passée dans le langage usuel, et il a rai-

son de le dire, La Cour de Paris l'a déjà décidé ainsi, en 1833, contre M. Michaud au profit de M. Furne; M. Michaud a accepté cette décision en ne se pourvoyant pas en cassation, et ce titre, ainsi mis dans le domaine public par la justice, a été, sur sa foi, reproduit par cinq ou six auteurs avant de l'être par M. Didot, sans que M. Michaud ait songé à renouveler sa poursuite de 1833. L'arrêt ajoute que d'ailleurs les différences entre les deux livres sont telles que toute confusion est impossible; il a donc raison de dire que, de ce chef, la poursuite en contrefaçon n'a pas de raison d'être, le délit n'étant que dans la possibilité même d'une confusion dommageable que la mauvaise foi pourrait exploiter.

Quant au deuxième moyen, il est tiré de la contrefaçon par reproduction textuelle dans la nouvelle Biographie de MM. Didot de cinquante-neuf articles extraits de la Biographie Michaud. Les signataires de ces articles sont tous morts depuis vingt ans, et la maison Didot a eu soin, en insérant leurs articles dans sa collection, de les faire suivre non-seulement des signatures de leurs auteurs, mais encore de ces mots: extrait de la Biographie Michaud. Acte de loyauté concurrent et d'éditeur qui se croit sûr de son droit. Elle s'est trompée, dit-on. Dans une œuvre collective, il y a une propriété distincte qui vient se placer à côté des propriétés de détail, ou plutôt qui vient les absorber toutes; c'est celle de l'homme intelligent qui a conçu le projet d'un ouvrage nouveau, qui a traité avec des savants et des gens de lettres pour réaliser sa pensée, qui leur a fourni des matériaux, qui a contrôlé leurs écrits avant la publication. Eh! bien, tout cela, Michaud l'a fait, et l'arrêt le reconnaît. Or, ajoute-t-on, tout cela est une œuvre qui demande le discernement du goût, c'est une œuvre d'intelligence; Michaud a donc droit au titre d'auteur et à la propriété de l'ouvrage collectif qu'il a créé.

On dirait vraiment qu'il suffit à un éditeur d'être un homme d'esprit pour cesser d'être éditeur et passer dans la classe des auteurs! Eh! non; il ne sera qu'un éditeur intelligent, s'il est resté dans les limites que ce rôle comporte, et c'est précisément là ce que l'arrêt dit de MM. Michaud.

L'arrêt prétend-il que jamais la conception d'un ouvrage sur un plan nouveau, la fourniture des matériaux, la révision des articles individuels, ne pourront donner droit au titre d'auteur? Nullement, et sur ce point encore il donne toute satisfaction à la loi. Qui, dit-il, tout ce travail pourra constituer une propriété, mais pas toujours, pas nécessairement; c'est une question de mesure, c'est une appréciation à faire. Concevoir un ouvrage nouveau, c'est quelquefois concevoir une idée littéraire, même sans rien écrire. Ainsi, M. Hachette imagine de faire faire par l'Université des traductions juxtalinéaires où la phrase latine imprimée textuellement au verso de la page est reproduite au recto de la page suivante, mais avec les mots placés dans l'ordre de la syntaxe française et traduits en regard. Voilà une conception nouvelle, et M. Hachette en sera propriétaire, et nul ne pourra, même vingt ans après la mort du traducteur, réimprimer, dans cette forme, la traduction qu'il sera libre de réimprimer dans toute autre. Mais un autre conçoit l'idée de faire faire un nouveau dictionnaire français par ordre alphabétique; il n'y a rien là d'original; c'est un dictionnaire de plus, voilà tout, et sur un plan déjà connu. Celui qui a conçu le projet a conçu une idée commerciale, une idée de concurrence; il n'est pas auteur, il n'est propriétaire que de ce qui lui a été cédé par l'auteur, dans la mesure, bien entendu, des droits de l'auteur lui-même. Il ne lui restera donc rien, vingt ans après la mort de l'auteur. Vainement dira-t-il: J'ai conçu l'idée de faire faire encore un dictionnaire, j'ai traité avec un auteur pour qu'il l'exécutât sous son nom, je lui ai fourni tous les dictionnaires connus, j'ai même contrôlé son œuvre! On lui répondra: Tout cela est dans le rôle de l'éditeur, et peut ne pas en dépasser la mesure. Un éditeur qui aurait eu l'idée qu'un ouvrage de géologie, fait par Cuvier, trouverait le public disposé à l'acquiescer et à l'acheter, qui aurait été provoqué par Cuvier à le composer, qui lui aurait fourni tous les traités de géologie publiés dans toutes les langues, et qui, contrôlant le manuscrit, aurait engagé Cuvier à modifier quelques assertions scientifiques de nature à blesser, par exemple, quelques susceptibilités religieuses; celui-là n'aurait pas cessé d'être éditeur; son intervention n'aurait été que celle d'un éditeur; et il ferait sourire s'il avait la prétention, pour avoir indiqué à Cuvier le sujet à traiter, la dimension du livre, les écueils à éviter au point de vue commercial, d'être le véritable auteur du livre de Cuvier, et subsidiairement d'en être le coauteur, au risque de le discréditer.

Ce qui est vrai d'une monographie, cesse-t-il de l'être parce qu'il s'agit d'une œuvre collective? Parce que l'éditeur, au lieu de s'adresser à Cuvier seul, aura réclané le concours de dix auteurs pour composer dix ouvrages embrassant l'ensemble des sciences naturelles, sera-t-il fondé à se dire seul auteur et seul propriétaire des dix ouvrages, même vingt ans après la mort des auteurs? Evidemment non, s'il est jugé que son intervention n'a pas dépassé la mesure de l'intervention d'un éditeur dirigeant une opération commerciale, et que, littérairement, il n'a rien imaginé qui n'ait été imaginé avant lui. Sans doute, sa conception pourra déceler beaucoup d'intelligence commerciale; si, par exemple, au lieu d'un dictionnaire français, il a conçu le projet d'un dictionnaire biographique; si, consultant soigneusement le goût du public et en suivant avec intelligence les variations, il a eu l'idée de s'adresser, tantôt à MM. de Chateaubriand et Sallabéry, pour plaire à l'opinion légitimiste et religieuse; tantôt à MM. Benjamin Constant, Daunou, Tissot, Cousin, pour capter les souscriptions d'opinion libérale; il aura fait une conception très intelligente sans doute, mais une conception commerciale, une conception d'éditeur; car l'éditeur est un commerçant, un spéculateur, dont le mérite est de deviner le goût du public, et de servir le public comme il l'entend l'être. L'arrêt a donc raison de dire que toute conception du projet de faire un ouvrage collectif n'entraîne pas nécessairement la qualité d'auteur et la propriété littéraire, et que c'est aux Tribunaux qu'il appartient de décider si la conception est littéraire ou commerciale. De même, il a raison de dire que le fait de fournir des matériaux à un auteur, de lui donner des conseils, et même de contrôler son œuvre quant à son étendue ou au point de vue des susceptibilités du public, que ce fait peut être un simple fait d'éditeur, et que ce sont les Tribunaux qui en sont juges, aussi bien pour une œuvre collective que pour une monographie.

Or, en fait, l'arrêt déclare que le travail de MM. Michaud n'est pas suffisant pour les faire sortir de la catégorie des éditeurs et les élever au rang d'auteurs ou de coauteurs des articles signés par d'autres qu'eux. L'arrêt leur laisse, bien entendu, la propriété que personne ne leur dispute des articles qu'ils ont signés ou qui sont restés sans signature.

L'arrêt donne encore un autre motif pour leur refuser cette double qualité, c'est qu'ils ne l'ont pas fait connaître au public, c'est qu'ils la lui ont même dissimulée, et qu'ils ne sauraient être recevables aujourd'hui à poursuivre ceux qu'ils auraient eux-mêmes induits en erreur. Rien, en effet, dit l'arrêt, rien dans la Biographie ne révélait de leur part une surveillance et une direction supérieures; et tout au contraire ils avaient eux-mêmes livré au public les notices dont se compose leur Biographie comme étant l'œuvre de ceux-là seulement dont elles portent les signatures. L'arrêt en conclut qu'ils doivent subir les conséquences de la situation qu'ils ont adoptée vis-à-vis du public. Quoi de plus juste? Le dépôt des cinquante-deux volumes de la Biographie a été fait successivement par MM. Michaud, 2 volumes; par L.-G. Michaud, 19; par Boucher, successeur de Michaud, 12; par Everat, les 29 derniers volumes. Il a été fait en ces termes: « Biographie universelle ancienne et moderne, ou histoire, etc., rédigée par une société de gens de lettres et de savants. Imprimerie de G.-L. Michaud. Chez Michaud frères. » Y avait-il rien dans ces déclarations qui fût de nature à prévenir les tiers des prétentions de MM. Michaud à la qualité d'auteur? Ce travail de cabinet qu'ils invoquent aujourd'hui et que l'arrêt déclare insuffisant, le public, dans tous les cas, était-il tenu de le deviner? Est-il coupable de n'avoir pas aperçu derrière la toile MM. Michaud qui se cachaient sous la simple qualité d'imprimeurs et de libraires, et qui s'effaçaient pour ne laisser paraître comme auteurs que les hommes éminents qui rédigeaient et signaient les notices, unique élément, unique corps de l'ouvrage?

Non, MM. Michaud seraient justement accusés d'avoir trompé le public s'ils pouvaient être admis aujourd'hui et après coup à revendiquer sur la Biographie une autre propriété que celle des auteurs leurs cédants; ils n'y sont pas plus recevables qu'ils n'y sont fondés, et la Cour, nous l'espérons, rejettera leur pourvoi.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoum, et après quatre heures de délibération

dans la chambre du conseil, a rendu, comme nous l'avons annoncé dans notre numéro du 17 juillet, un arrêt qui casse celui de la Cour impériale de Paris.

Voici le texte de l'arrêt de cassation:

« Ouf! M. le conseiller Quénauld en son rapport, M. Groualle, avocat de Louis-Gabriel Michaud et de Geneviève-Claire-Célesline Perard, femme Thoisnier Desplaces, demandeurs en cassation; M. Paul Fabre, avocat des frères Fimlin Didot, défendeurs intervenants, dans leurs observations, et M. l'avocat-général Plougoum dans ses conclusions;

« Sur le premier moyen relatif à la contrefaçon par l'usurpation du titre de la Biographie universelle:

« Attendu qu'il résulte des motifs de l'arrêt attaqué que le titre de Biographie universelle, donné à l'un et à l'autre ouvrage, est une désignation générique usitée depuis longtemps; qu'en outre, le titre de l'ouvrage publié par les frères Didot présente des énonciations spéciales qui le distinguent de celui des frères Michaud et qui suffisent pour prévenir toute confusion de la part des acheteurs;

« Attendu que la décision de la Cour impériale de Paris sur ce premier chef de prévention est fondée sur des constatations et appréciations de faits qui échappent à toute censure;

« La Cour rejette le premier moyen;

« Mais, sur le deuxième et troisième moyens relatifs à la contrefaçon par la reproduction textuelle dans la Nouvelle biographie des frères Didot de cinquante-neuf articles ou notices empruntées à la Biographie universelle des frères Michaud,

« Attendu qu'il résulte des motifs de l'arrêt attaqué que les frères Michaud ont conçu le projet d'un nouveau dictionnaire biographique; qu'ils ont rassemblé des matériaux et traité avec des savants et des gens de lettres; qu'ils ont contrôlé ou fait contrôler les articles ou notices composés pour cet ouvrage;

« Attendu que l'arrêt attaqué a ainsi reconnu et constaté que la part prise par les frères Michaud à la création de la Biographie universelle, ouvrage collectif destiné à présenter un vaste assemblage de faits historiques et littéraires, comprenait tout à la fois la conception première de l'œuvre générale et son organisation, le choix des matériaux, la distribution des sujets aux savants et aux gens de lettres, enfin le contrôle sur tous les travaux partiels pour les combiner dans l'ensemble et les adapter au but commun;

« Attendu que les faits qui ont été constatés par l'arrêt attaqué, et qui ne sont point dénués par ses appréciations, doivent faire attribuer aux frères Michaud une part essentielle à la création de la Biographie universelle; que le travail de l'esprit s'y trouve joint à l'entreprise de cette œuvre collective; que cette participation dépasse le rôle d'un simple éditeur, et qu'elle emporte nécessairement avec elle en faveur des frères Michaud la qualité d'auteurs de l'ensemble et de co-auteurs des divers articles de la Biographie universelle dans leurs rapports avec l'ensemble;

« Attendu que les droits acquis en cette qualité aux frères Michaud et qui continuent d'exister dans la personne de Michaud jeune et au profit de son cessionnaire sont garantis par l'art. 1^{er} de la loi du 19 juillet 1793, qui protège indistinctement les droits des auteurs d'écrits en tous genres, et par les lois postérieures qui se rattachent au même principe;

« Attendu que les frères Didot n'ont pu, sans porter atteinte à ces droits de Michaud, emprunter à sa Biographie 59 articles ou notices pour les reproduire textuellement dans la Nouvelle Biographie qu'ils ont publiée;

« Attendu que si les auteurs qui ont signé ces 59 articles sont décédés depuis plus de vingt ans, et si leurs œuvres sont tombées dans le domaine public aux termes des lois de la matière, il ne s'ensuit pas que les articles par eux composés pour la Biographie universelle de Michaud puissent, au préjudice des droits de ce dernier, être reproduits dans un ouvrage du même genre que le sien et destiné à lui faire concurrence;

« Attendu qu'en refusant de voir dans ce fait judiciairement reconnu et constaté à la charge des frères Didot une atteinte au privilège toujours subsistant de Michaud jeune, et par conséquent un délit de contrefaçon, l'arrêt attaqué a formellement violé les articles 1 et 2 de la loi du 19 juillet 1793, 39 et 40 du décret du 19 février 1810, 425 et 429 du Code pénal;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, le 4 mars 1853, et pour être statué conformément aux lois sur les appels interjetés par Michaud jeune et femme Thoisnier-Desplaces du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine en date du 12 août 1852;

« Renvoie la cause et les parties devant la Cour impériale d'Amiens (chambre des appels de police correctionnelle). »

Audience du 23 juillet.

AFFAIRE DES CORRESPONDANCES DES JOURNAUX ÉTRANGERS. — OUVERTURE DE LETTRES CONFIES À LA POSTE. — DROITS DU PRÉFET DE POLICE. — CASSATION.

L'article 88 du Code d'instruction criminelle, dans un intérêt général et d'ordre public, a conféré exclusivement au juge d'instruction le droit de saisir les lettres confiées à la poste et d'en faire l'ouverture.

Mais aucune disposition de loi ne confère ce droit au préfet de police à Paris et aux préfets dans les départements.

En conséquence, il y a lieu d'annuler l'arrêt d'une Cour impériale qui se fonde sur une saisie de lettres opérée à la poste par M. le préfet de police pour constater les éléments du délit et en prononcer la répression.

L'audience de la chambre criminelle de la Cour de cassation a été consacrée tout entière à l'examen du pourvoi dans l'affaire des correspondances des journaux étrangers.

A l'ouverture de l'audience, M. Paul Fabre, avocat de M. de Planhol, et M. Reverchon, avocat de MM. Coëllogon et Viremaître, ont soutenu le bien fondé du pourvoi. La parole a été ensuite donnée à M. le procureur-général de Boyer, qui a conclu au rejet.

Contrairement à ces conclusions et après une délibération en la chambre du conseil, qui s'est prolongée jusqu'à près de sept heures, la Cour a cassé l'arrêt de la Cour impériale de Paris, du 28 mars dernier, qui a condamné les sieurs de Coëllogon, Viremaître, de Planhol et Flandin.

Dans un de nos prochains numéros nous donnerons le texte de cet important arrêt qui a décidé les questions analysées dans les notices insérées au commencement de cet article.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Montrol, conseiller à la Cour impériale de Grenoble.

Audience du 21 juillet.

ASSASSINAT DE M. LE VICOMTE DE DAMPMARTIN, MAIRE D'UZÈS.

On racontait aujourd'hui une anecdote assez curieuse qui se rapporte à Monet. Ayant été appelé à faire des réparations dans la maison d'arrêt d'Uzès, il dit, en quittant une cellule qu'il venait de mettre en état: « Celui qui sera emprisonné là-dedans ne s'échappera pas facilement; Monet a été, peu de temps après, le premier prisonnier de cette cellule.

Les témoins Arifon et Riffard sont toujours à l'audience, sous la surveillance des gendarmes.

On reprend l'audition des témoins.

Augustine Favand, âgée de treize ans: La nuit de l'assassinat, je venais de me lever, à quatre heures du matin; j'entendis sur la toiture sous laquelle je couchais les pas d'un homme qui marchait précipitamment avec de gros souliers. J'eus peur et je m'écriai: « Mon Dieu! ma mère! Je lui demandai qui est là? Il me répondit: « C'est moi, n'ait pas peur. — Qui, vous? » Il garda le silence.

D. Pourquoi n'avez-vous pas dit cela plus tôt à la justice? — R. Je ne voulais pas le dire, de peur d'être détournée de mon travail en allant déposer. Mon père a be-

soin de mes peines pour vivre.

MM. les experts montrent au témoin la maison figurée en relief, sur laquelle Monet a dû passer. La jeune fille reconnaît la maison et déclare qu'entre la sienne et celle de Monet, il n'y en avait qu'une autre appartenant à M^{me} Audie.

Tous les yeux suivent jusqu'à son banc ce jeune et intéressant témoin.

Femme Rigaud: La petite Augustine Favand me raconte qu'elle avait eu bien peur la nuit de l'assassinat, parce qu'un homme était passé sur les toits.

Ce témoin et plusieurs autres viennent confirmer les déclarations d'Augustine Favand.

Etienne Refrégé: J'habite la maison Maliges. J'ai entendu dire qu'un homme était entré dans la maison le jour de l'assassinat.

Les témoins Blot et Pierre David sont entendus et n'apprennent rien de nouveau.

M. Léon Blanc: Le matin du 30, j'ai rencontré Monet qui traînait une petite voiture à bras. Monet avait une blouse blanche.

Monet: Cet homme-là se trompe.

M. le président: Cependant voilà un témoin qui n'est pas imaginaire.

M. le président donne lecture des dépositions faites par deux factionnaires qui furent placés sur les lieux du crime et auxquels Monet dit avoir parlé.

Monet: L'un de ces factionnaires est en Afrique, on l'a fait filer parce qu'il embarrassait. (Marques d'indignation sur les sièges de la Cour.)

M. le président: Il a peut-être eu sa part dans les cent mille francs? — R. Je n'en doute pas.

Il y a un autre soldat qui devrait être ici, j'ai oublié son nom; il est écrit à la tête de mon lit, à Nîmes. Mais soyez tranquille, aujourd'hui ce sera mon tour de parler.

Il faudrait aussi un sergent dont vous ne m'avez pas parlé.

M. le procureur-général: Vous attendez presque le moment de la conclusion de l'affaire pour faire ces réclamations. Du reste, Monet, votre attitude vient toujours fortifier cette opinion qu'on a de vous, que vous êtes un homme violent. Vous ne cessez d'insulter tout le monde.

Monet: Vous êtes deux pour tomber sur l'innocence! Mais tuez-le ce pauvre innocent! tuez-le, ce sera plus tôt fait. Ceux qui ont dit que j'avais une blouse blanche veulent tremper leurs mains dans mon sang.

M. le procureur-général: Vous comprenez maintenant, messieurs les jurés, le caractère de cet homme?

Monet, avec des gestes animés: Oui, MM. les jurés comprendront ce complot. Ah! si on vous écoutait, monsieur, je serais bientôt mort!

M. le procureur-général: Figurez-vous, messieurs, ce que doit être cet homme lorsqu'il est en liberté.

M. Arbot: Mais, M. le procureur-général, que peut ce homme dans sa prison, que peut-il depuis dix mois qu'il est sous les verrous? Pensez-vous qu'on puisse être calme, qu'on puisse maîtriser son indignation quand on se voit sous l'inculpation d'un assassinat? Cette vivacité n'a rien que de naturel.

Monet: Pensez-vous que ceci est mon langage de dehors? Je suis forcé de parler comme je le fais. Vous pouvez croire encore, messieurs, que ce témoin y a trempé sa main, non pas jusqu'ici, mais jusque-là (il fait signe vers son coude).

Louis Combe, cultivateur: Je ne puis dire, si c'est le 30 septembre ou le 1^{er}, mais je me souviens très bien avoir rencontré Monet le matin, hors la ville, entre cinq et six heures. Je lui demandai s'il allait vendanger, il me répondit: « Non, je viens de porter des cornues. »

D. Quels étaient ses vêtements? — R. Je ne puis m'en souvenir.

Monet: Il ne se rappelle pas que je lui ai parlé de l'assassinat de M. le maire, probablement?

Le témoin: Il n'a pas été question de cela.

D. Vous ne vous souvenez pas s'il avait une blouse blanche? — R. Non, monsieur.

Monet (avec force): Je la porterai cette blouse blanche à ma mort. Je n'en veux pas d'autre; et si mes enfants ne me mettaient pas cette blouse blanche, je crois que je reviendrais au monde, si je le pouvais, pour venir la prendre. (Agitation.) Comment, Combe, je ne vous ai pas parlé de l'assassinat? — R. Non, pas du tout.

Monet: Mais si, je vous l'assure.

Le témoin Combe: Tu as tort, mon ami.

François Abely, cultivateur, a rencontré l'accusé le matin du 30 septembre, hors la ville, mais il n'a pas été question de l'assassinat. Il ne pourrait pas désigner ses vêtements.

Monet: Mais vous ne voyez pas que ce sont des brigands! L'un dit que j'avais une blouse bleue, l'autre une blouse grise, et que sais-je moi? Arrangez-moi cela!

Le témoin: Je ne puis pas désigner ses habits.

Monet, au témoin: Allons donc! tu parles là comme un paysan! tu ne peux donc pas dire comment j'étais vêtu?

Auguste Teyssonnier: Je suis sûr d'avoir vu une blouse blanche à Monet, le matin, quand je l'ai rencontré dans la campagne.

D. Êtes-vous bien sûr que c'était une blouse blanche? — R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi en êtes-vous certain? — R. Parce que je l'ai vu. (Mouvement.)

M. le procureur-général: Vous êtes de la société de Saint-Patient? — R. Oui, monsieur.

D. La veille du 30 septembre, Monet était-il à la société? — R. Oui, nous y étions ensemble.

D. Fut-il question du départ de M. le maire? — R. On en causait.

D. Dit-on qu'il devait partir le lendemain, vers quatre heures? — R. On disait qu'il allait partir de bonne heure; mais on ne disait pas l'heure au juste, autant que je puis m'en souvenir.

D. Jacques Vignal ne vous a-t-il pas dit que quand il avait annoncé à Monet la mort de M. de Dampmartin, l'accusé lui avait répondu: « Je sais cela, j'allais en parler à Durand. » — R. Oui, mais Monet ne m'en a pas parlé.

Jacques Vignal, employé de l'octroi: Je suis le neveu de Monet. Je dis à mon oncle, le 30 septembre au matin: Connaissez-vous le vilain tour de cette nuit? Il me dit: « Oui, j'allais en parler à Durand. »

M. Chapelier, entrepreneur de l'octroi, déclare avoir vu rentrer Monet en ville avec une veste verte.

M. le président: Ainsi voilà qui est bien constaté. Monet hors la ville d'Uzès est rencontré avec une blouse blanche; quand il est rentré en ville il a une veste verte.

Monet: Eh bien! qu'est-ce que cela prouverait? (Agitation.)

M. le procureur-général: Cela prouverait qu'en rentrant pour aller à votre travail vous avez été votre blouse pour détourner les soupçons que votre blouse aurait fait naître, l'assassin ayant été vu vêtu d'une blouse grise.

Monet: Mais tranchez-moi la tête! finissons-en! Ils répètent tous la même chose, parce qu'à force de leur dire, et avec ce que vous y ajoutez, ils finissent par le croire. Oh! cette blouse, voyez-vous, je la porterai dans mon cercueil, car cette blouse blanche sera le signe de mon innocence! elle me suivra jusqu'au tombeau. (L'accusé parle avec beaucoup de feu et une voix très forte.)

M. Abeille, négociant: L'opinion publique porta bientôt des soupçons sur Cadet Monet. On mettait dans un

chapeau des bulletins portant une lettre, et la réunion de toutes faisait Monet. L'accusé passait pour un homme férocité qui appartenait à des sociétés dont les membres avaient des réunions mystérieuses et portaient des insignes particuliers.

M. Alphonse Chamand, avocat, dépose sur des faits généraux qui peuvent jeter des lumières sur les antécédents de l'accusé. Il croit que les travaux de la mairie, qui ont été enlevés à Monet, ont causé son exaspération.

Monet: Avec ça que je n'en avais pas de l'ouvrage! J'étais si malheureux, si grêle! l'ouvrage me venait sans le chercher, je ne pouvais pas y suffire; et j'aurais commis un assassinat pour m'en procurer! Le témoin et moi nous sommes bien catholiques et royalistes, mais nous ne sommes pas du même blanc; moi, je suis chaud, et lui est froid; voilà la différence. Il dit que j'avais un caractère violent; mais quand j'ai travaillé pour lui il m'a fait arranger des cheminées, un vrai travail de galérien. Hé bien! ne l'ai-je pas fait avec patience? Ils disent tout: « Il faut tomber sur lui, parce qu'il a couleur est plus blanche que la nôtre! » Ah! peccaire! ah! mon Dieu! (L'accusé se rassied dans la plus vive agitation.)

M. Théodore Ricoud, géomètre: Une demi-heure peut-être après l'assassinat, et sur la désignation qu'on faisait de l'assassin, je soupçonnai Monet; telle fut mon impression. Une autre personne eut la même pensée que moi, et nous nous communiquâmes notre opinion dans le tuyau de l'oreille.

M. Dusseul, adjoint au maire d'Uzès, dépose sur des faits généraux.

M. Deleuze, avocat à Uzès.

M. le président: Vous êtes depuis longtemps à Uzès, et vous devez savoir quelles étaient les affections et les inimitiés dont M. de Dampmartin était l'objet? — R. M. de Dampmartin était fort aimé; il avait très peu d'ennemis, s'il en avait.

D. Où pouvaient-ils être? — R. Les scènes qui avaient eu lieu au conseil municipal avaient pu en faire naître.

D. M. de Dampmartin n'avait-il pas beaucoup de débiteurs? — R. Il avait un portefeuille très considérable. S'il avait voulu, en 1848, il aurait porté la perturbation dans toutes les familles d'Uzès. M. de Dampmartin n'a jamais fait ce qu'on appelle des exécutions de débiteurs; il a fait des actes conservatoires, mais il n'a exproprié personne. Il n'a fait qu'une expropriation dans des circonstances particulières, et elle lui avait été demandée par le débiteur lui-même. C'était un nommé Tarbon, de Bagnols. A propos des travaux de la mairie, tout ce que je puis dire c'est que Monet et son genre virent dans mon cabinet afin de me demander la marche à suivre pour tiercer, pour mettre une enchère au-dessous de la dernière.

D. Avez-vous entendu dire qu'on ait influencé les témoins à Uzès? — R. J'ai seulement entendu raconter dans la salle des témoins qu'une famille voisine de la maison Monet avait été obligée de quitter le quartier parce que les filles Monet l'insultaient à chaque instant. Elles disaient aussi: Il y a beaucoup de faux témoins dans cette affaire.

D. Connaissez-vous le voiturier Bayle qui a déposé? — R. C'est un fort honnête homme auquel on confiait des commissions très importantes. Si on avait à faire toucher des sommes à Nîmes, on l'en chargeait fort souvent.

Monet: Allons, M. Deleuze, vous aussi me donnez un coup de pied!

D. Deleuze, auriez-vous entendu parler du vol d'une malle, dans lequel Bayle aurait été compromis? — R. Je n'ai jamais su que l'on ait soupçonné Bayle, c'est un parfait honnête homme. J'ai eu connaissance de la disparition de cette malle, mais Bayle était tout à fait étranger à cette affaire.

L'accusé, pour prouver que son accusation contre Bayle est vraie, s'engage dans des explications que personne ne peut saisir.

L'audience, suspendue pendant un quart-d'heure, est reprise à une heure.

M. Deleuze fils fait une déposition analogue à celle de son père. Le témoin parle des lapins tués au pistolet par Monet. Il a seulement entendu causer de cette proesse de Monet, mais il ne peut rien assurer.

Monet: On voudrait bien en trouver des témoins pour cela, on les paierait 100 fr. l'un!

L'huissier appelle M. Joseph Bègue, architecte. (Mouvement général d'attention, l'accusé lui lance des regards foudroyants.)

M. Bègue: Monet a travaillé sous moi. Lorsque les travaux des prisons me furent adjugés, sachant qu'il était un homme violent et méchant, je pensai bien que je ne m'en ferais pas un ami. Il a fait, en 1848, une scène épouvantable et des plus menaçantes; il dit qu'il donnerait du tasset à M. le maire. M. le maire le rappela à l'ordre; il répondit qu'il emm... l'ordre. M. Bastide eut heureusement assez d'influence sur Monet pour le calmer. Le lendemain, M. de Dampmartin me dit: Monsieur Bègue, Monet s'est conduit d'une manière abominable; je vous défends de l'occuper jamais aux travaux de la mairie. Ce misérable a dit qu'en travaillant en 1830 au cimetière des catholiques, et en 1831 à la mairie, il avait fait ce qu'il avait voulu. J'ignore si cet ordre, si peu flatteur pour Monet, est parvenu à sa connaissance. On a prétendu que M. de Dampmartin m'avait favorisé dans l'entreprise des prisons d'Uzès. La chose se passa autrement. M. Léon Feuchères, architecte du département du Gard, écrivit à M. le maire: « Mes plans sont prêts; veuillez m'envoyer M. Bègue ou toute autre personne en qui vous auriez confiance, et le traité sera bien vite signé. » M. le maire me remit cette même lettre, en y faisant une annotation, et je me rendis à Nîmes. Voilà toute l'intrigue qu'il y a eu dans cette affaire.

Je sais que Monet conçut de cette affaire la plus vive jalousie contre moi et de la haine contre M. de Dampmartin. Un jour qu'un serrurier demandait à Monet pourquoi il n'était pas chargé des travaux des prisons, Monet répondit: « C'est ce mauvais sujet de maire qui en est cause! »

Il m'a été raconté que le jour de l'assassinat Monet se trouvait dans un café; on parlait de l'événement; mais Monet, accoudé sur une table, ne prenait aucune part à la conversation; il se contentait de boire de temps en temps. Il rompit enfin le silence, en disant: « Celui qui a fait le coup savait bien tirer, et il avait bien pris ses mesures. »

D. Sur qui se portèrent vos soupçons? — R. Sur Monet naturellement, je savais qu'il n'aimait pas M. le maire.

D. Quelle fut la conduite de Monet aux élections municipales qui eurent lieu le 12 et le 19 septembre? — R. Je savais que Monet était ambitieux; mais je ne pensais pas qu'il eût l'intention de se mettre sur les rangs.

Monet, se levant et faisant signe à M. Bastide: M. Bastide, venez ici; venez donner un certificat à Bègue.

M. le président: Je vous défends formellement d'interpeller les témoins.

Monet: Pourquoi Bègue dit-il que je suis ambitieux et intéressé? lui ai-je demandé des intérêts pour l'argent que je lui ai prêtés? Ce n'est pas à 10, à 5, à 4 et même à 2, que je lui ai prêté mon argent, il m'en a gardé plus de la moitié. Il s'est payé par ses mains. Je vous demande s'il ne méritait pas une raclée. Il m'a retenu 150 fr. sur 200 pour ses honoraires, qu'il a prétendu que je lui devais. Il a touché de l'argent pour la blouse blanche. Vous croyez que c'est un honnête homme? Eh bien! faites venir M. Bastide; il connaît l'affaire; elle est passée entre ses mains.

D. Sur qui se portèrent vos soupçons? — R. Sur Monet naturellement, je savais qu'il n'aimait pas M. le maire.

D. Quelle fut la conduite de Monet aux élections municipales qui eurent lieu le 12 et le 19 septembre? — R. Je savais que Monet était ambitieux; mais je ne pensais pas qu'il eût l'intention de se mettre sur les rangs.

Monet, se levant et faisant signe à M. Bastide: M. Bastide, venez ici; venez donner un certificat à Bègue.

M. le président: Je vous défends formellement d'interpeller les témoins.

Il pourra lui donner un certificat.

M. le procureur-général : Nous n'avons pas besoin de vos certificats.

M. le président : Le témoin peut aller s'asseoir.

Monet (ouvrant sa blouse) : Allons, ventru, va, c'est encore un ventru (Bruit.)

M. le procureur-général : Vous donnez de vous une bien triste idée.

Louis Blanc, sellier, rappelle la fameuse scène du conseil municipal dans laquelle figure le tressot. M. le sous-préfet flatait trop Monet et lui faisait trop de caresses. Il s'approchait de lui quand il le rencontrait, en disant : « Voilà un brave ouvrier ! »

Monet, d'une voix cavernieuse : C'est le sous-préfet qui a fait tuer M. le maire. (Agitation.)

Joseph Gandin a vu un jour Monet froissant avec colère une lettre qu'il recevait de M. de Dampmartin. Il proféra le mot de coquin !

Je l'ai vu, ajoute ce témoin, le jour même de l'assassinat. Il ne disait rien, lui qui toujours était en avant dès qu'il y avait quelque chose. Pendant les dernières élections pour le conseil général, il s'occupait de M. le duc, et, en parlant du maire, il disait : « De quoi se mêle-t-il, ce c... ? Il ferait mieux de rester tranquille. »

M. le président lit la déposition du témoin Fabre, qui n'a pu être retrouvé. Il en résulte que Monet avait proféré des menaces contre M. de Dampmartin.

André Dumazères : Je lui ai entendu dire, en parlant du maire : « Je veux lui en faire une ! »

Monet (vivement) : Je veux lui en faire une ? mais l'autre témoin n'a pas dit cela. Allons, celui-ci aura été payé un peu plus. Tout cela est en proportion.

L'accusé dit au témoin qui se retire : « Va, mon garçon, c'est très bien, tu seras payé. »

M. le président : Les impressions de terreur que vous cherchez à exercer sous les yeux de la justice même me font comprendre que les témoins aient pu être intimidés.

Femme Dumazères : Monet a dit qu'il ferait sortir les tripes à M. de Dampmartin.

M. Joseph Prade, propriétaire : Une jeune personne m'a dit qu'elle avait entendu dire à Monet : « Le maire ne péra que de ma main ! » C'était trois semaines avant l'assassinat. Elle ajouta : Je ne crains pas de vous faire cette confidence, puisque je quitte Uzès. La famille Monet est si dangereuse que je ne voudrais pas être appelée en témoignage.

Sylvie Poge, vingt ans : Même déposition. Monet prononça ces paroles devant moi et devant Marie Griotet. Elle me dit : Il faut se taire, car s'il venait à sortir de sa prison, il nous tuerait tous deux.

D. Où a-t-il dit cela ? — R. Dans la maison Defoi, où il a travaillé.

M. le président, à Monet : Eh bien ! comment trouvez-vous cette déposition ?

Monet : Je la trouve jolie, complète.

Marie Griotet. Cette personne est celle qui se trouvait avec Sylvie Poge quand Monet tint le propos menaçant ; mais elle ne l'avait entendu. Seulement se trouvant au marché après l'arrestation de Monet, elle apprit le propos de l'accusé.

Un débat s'établit entre ces deux témoins ; chacune persiste dans son dire. M. le président fait demander des renseignements sur Marie Griotet, mais on ne peut en donner que de vagues.

M. le procureur-général : Je prie MM. les jurés de faire une seule remarque pour s'éclairer : qu'ils regardent ces deux physionomies. (Marie Griotet est pâle et défaite, Sylvie Poge à la tête haute et l'air très calme.)

M. le président : Nous verrons plus tard ce qu'il y aura à faire. Allez vous asseoir.

La femme Gramier. Le témoin a vu, le 28 septembre au soir, Monet quitter quelqu'un dans la rue Entre-les-Tours, voisine de la maison Dampmartin. Il paraissait examiner ce qui se passait dans la cuisine de M. le maire.

Monet : Le témoin m'a-t-il bien reconnu ? — R. Parfaitement, vous vous étiez retourné de mon côté.

M. le président : Je rappellerai à MM. les jurés que la femme Rassias a fait une déposition identique.

Monet : Bonne déposition ! La femme Rassias est ma cousine, elle ne m'a pas reconnu pour son cousin. Je vous demande un peu si cette femme Rassias a pu me reconnaître !

Femme Domergue : Je suis voisine de Monet. Le matin de l'assassinat, plusieurs personnes l'appellèrent, et je ne l'entendis répondre à personne ; c'était avant quatre heures du matin. Je sais aussi qu'on a vu Monet aux aguets dans la rue Entre-les-Tours.

M. Chambeiron, propriétaire : Le 28 septembre au soir, rentrant chez moi par la rue Pelissier, avant de m'engager sous les arcades, je vis un homme, cela ne m'empêcha pas d'avancer, et j'aperçus, à sept ou huit pas de moi, un individu portant une blouse, une casquette. L'individu, quand je passai, dit en patois : « Ce n'est pas lui. » Trois jours après, la même aventure m'arriva vers le passage Escoffier ; cette fois, je crus voir ce cet individu paraissant cacher quelque chose sous sa blouse.

Je ne puis pas dire avoir reconnu l'accusé, car la seconde fois l'individu me sembla un peu plus petit que la première ; je ne sais s'il faut attribuer cette différence à ce que la seconde fois l'individu avait les pieds dans un ruisseau un peu plus bas. J'ai remarqué la présence de cet homme plusieurs fois encore depuis ; il semblait suivre mes pas.

M. le président : MM. les jurés ont bien compris cette déposition. M. Chambeiron ressemble beaucoup à M. de Dampmartin, on l'a pris souvent pour lui.

Le témoin : Cela est vrai, j'étais cependant un peu plus grand que M. de Dampmartin, mais nous avions la même mise.

D. Avez-vous entendu les deux coups de feu qui ont atteint M. de Dampmartin ? — R. Oui, monsieur.

D. Avez-vous remarqué que l'un des deux a été plus retentissant que l'autre ? — R. Je n'ai pas fait précisément cette remarque ; mais celle que j'ai faite, en ma qualité de chasseur, c'est que les coups n'ont pas fait grand bruit et qu'ils ont été tirés à un intervalle bien marqué.

M. le président : Nous avons des conséquences à tirer de la force de ces deux explosions. Il a été fait des expériences avec le fusil de Monet.

L'audience est suspendue.

Pendant cette suspension, l'accusé se promène dans une cour où il fume sa pipe, paraissant réfléchir à ses moyens de défense. De temps à autre il communique ses réflexions aux gendarmes, et gesticule devant ces hommes de la discipline qui ne lui répondent rien.

L'audience est reprise à quatre heures.

Jean Divot, boucher : Pendant que j'étais gardé champêtre, je surpris trois fois Monet en délit de chasse. Les deux premières, je ne fis pas de procès-verbal ; mais j'en dressai un la troisième, malgré la menace qu'il me fit de me tirer un coup de fusil. Après l'affaire, Monet ayant été acquitté, me dit : « Si j'avais été condamné, je t'aurais fait un coup de fusil comme à un chien. » Monet a vu mon fils plus tard et lui a dit : « Sans ton frère et sans toi, ton père mangerait de la terre depuis longtemps, je lui aurais donné un coup de fusil. »

L'accusé : Je n'ai tenu aucun de ces propos. Je n'ai pas menacé de mon fusil. Son fils vint me dire : « Toi seul tu

peux sauver mon père ; » car il y en avait d'autres qui lui en voulaient du mal. Ah ! c'est lui qu'il en avait fait des gravesses (des choses graves) !

D. Vous voulez dire des procès-verbaux. — R. Oui ; il avait même fait mieux, il a assassiné ce pauvre soldat qui est mort au bout de quarante jours. Tu t'en souviens, Divot ? Mais je suppose que j'ai menacé Divot de coups de fusil, il y a sept ans de cela ; l'ai-je payé ? Qui promet, doit ; et cependant vous voyez que je ne paie pas ces dettes bien vite.

D. Vous avez dit aussi que si vous sortiez du conseil municipal, vous tueriez le maire ; malheureusement vous avez tenu votre promesse. — R. Ces créances, j'aime mieux les devoir toute ma vie que de les payer.

Albéric Divot, sergent au 53^e de ligne : Un jour que toute la famille était réunie, nous vîmes entrer mon père tout effrayé. Il nous apprit qu'il venait de surprendre Monet en délit de chasse, et que, s'il en dressait procès-verbal, Monet lui tirerait un coup de fusil. Plus tard, dans un café, il me dit en me prenant la main : « Sans toi et sans ton frère, ton père mangerait de la terre. »

Monet : Je n'ai rien dit de cela. D'ailleurs, j'ai parlé à l'ainé, celui-là est le cadet.

Le témoin, d'un ton assuré : C'est à moi que vous l'avez dit.

M. le président : Cette déposition est aussi franche qu'énergique.

Pierre Gibert, maçon : Favand m'a dit que Monet avait été appelé le matin et qu'il n'avait pas répondu. Monet, me parlant de l'assassinat, me dit : « Les deux coups n'ont pas fait de retard. »

D. Comment saviez-vous cela, Monet ? — R. Je l'avais entendu dire.

Le témoin : La femme et la fille de Monet m'ont dit plusieurs fois que j'étais un faux témoin.

Monet : Est-ce ma faute ?

Le témoin : Votre belle-sœur m'a aussi traité de faux témoin.

Monet : Il y a toujours de mauvaises langues dans les familles ; j'ai donné des matériaux à cet homme-là ; nous étions amis ; je ne m'attendais pas à cette méchanceté. Il travaille avec Bègue, mon ennemi. Il me voit enclavé ici, et il tombe sur moi. Allons, coquin, tu es là, nous t'enterrerons ! Mes amis eux-mêmes me vendent.

Le témoin : J'ai entendu Monet appeler le maire Rat-Cayé.

M. le président : Qu'est-ce que ça veut dire Rat-Cayé ?

Monet : Mais lui, moi, vous le dira, il le sait. (On rit.) Tu ne te souviens pas de m'avoir dit cela en chassant sur les rochers ? c'est toi qui me l'as appris. Un Rat-Cayé, messieurs, c'est un rat qui a une queue comme cela (il fait signe avec le doigt), avec des cheveux blancs au bout.

M. le président : C'est alors parce que M. de Dampmartin avait la tête grise que vous l'appelez ainsi ?

Etienne Laurent, maçon : Je dis devant Monet, le jour de l'assassinat : « Quel brigand a pu faire cela ? » Il ne répondit rien, il ne fit pas même un geste.

Monet : Ce témoin n'est pas jaloux, mais il est lâche.

Le témoin : Gibert, dans la salle des témoins, m'a confié que si Arifon voulait dire la vérité, il la savait parfaitement. Gibert ajoutait qu'il tenait cette confidence de Fabre à qui Arifon l'avait faite dans la prison, à Nîmes. Fabre lui disait : « Mais enfin le connais-tu l'assassin ? » Arifon répondit : « Je l'ai connu et même de trop près, voilà pourquoi je suis ici. »

P. Gibert, rappelé, convient de ce que Laurent vient de dire.

M. le président : Il faut entendre Fabre tout de suite.

Jean Fabre, cinquante-huit ans, quincaillier : Que savez-vous ? — R. Je sais que Monet, en voyant descendre M. de Dampmartin dans la fosse, dit : « Ce pauvre Rat-Cayé, à présent qu'il avait tout ce qu'il désirait, six liards de poudre ont fait son affaire ! »

D. Arifon ne vous a-t-il pas dit qu'il avait reconnu l'assassin ? — Non (mouvement) ; il me dit dans la prison de Nîmes : « Je ne l'ai pas reconnu, mais il est passé près de moi, sans cela je ne serais pas en prison. »

D. Avez-vous parlé de cela à Gibert ? — R. Je ne me rappelle pas.

Un débat a lieu entre les trois témoins ; Fabre prétend n'avoir pas dit qu'Arifon eût reconnu Monet.

Antoine Rolland, facteur de la poste : Monet dit devant moi : « Dans l'intérêt du pays, il faudrait que ce ne fût pas quelqu'un du pays. » Je dis qu'une femme prétendait que le meurtrier était dans le quartier Saint-Romain (quartier de l'accusé). Monet ne répliqua rien, garda le silence. Cela me fit sensation ; j'eus des doutes.

Mathieu Ronvières témoigne que Monet a dit : « Ce sacré Rat-Cayé, si je le tiens jamais ! » C'est un homme violent, méchant.

Monet : Qui ai-je tué ?

Le témoin : On le craignait beaucoup. Tu en as tué un, c'est bien assez. Monet, en passant devant la maison de M. de Dampmartin, était très pâle.

Monet : Si je dois être pâle jamais, c'est ici.

M. le président : C'est possible.

L'audience est levée à six heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 23 juillet.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — AUTEURS ÉTRANGERS. — DÉCRET DU 28 MARS 1852. — Les Nouvelles genevoises DE TOPFFER.

Le décret du 28 mars 1852, relatif aux auteurs étrangers, s'applique-t-il aux ouvrages qui ont été déjà publiés en France, ou bien, au contraire, doit-il être restreint aux ouvrages qui, à l'époque de la promulgation du décret, n'avaient été publiés qu'à l'étranger ?

Cette question présente un grand intérêt, et par sa nouveauté et par les conséquences qu'elle peut avoir pour la librairie.

M. Taillandier s'est présenté pour M. Lecou, libraire-éditeur ; il a exposé ainsi les faits de la cause :

La veuve et les enfants de M. Topffer ont, au mois de janvier dernier, cédé à M. Lecou le droit exclusif de reproduire en France le charmant ouvrage de M. Topffer, intitulé : *Nouvelles genevoises*. M. Lecou a déposé d'abord un exemplaire de l'édition qu'il publie, et le 7 mars dernier il a fait le dépôt d'un exemplaire de l'édition originale ayant paru à Genève. Des le mois de février, il faisait connaître dans le *Journal de la librairie* la cession consentie à son profit par les héritiers Topffer. Néanmoins, M. Barba, éditeur, publia postérieurement au dépôt du 7 mars une édition nouvelle de l'ouvrage de Topffer. Mon client fit alors saisir chez Barba les exemplaires de cette édition. Vous avez à juger la question de savoir s'il y a contrefaçon. Le doute n'est pas possible en présence de l'article 1^{er} du décret du 28 mars 1852, qui dispose que la contrefaçon sur le territoire français, d'ouvrages publiés à l'étranger, est un délit. Or, cet article n'établit aucune distinction entre les ouvrages publiés à l'étranger, et, en vérité, on ne comprend pas pourquoi les héritiers de M. Topffer seraient dépourvus d'un droit si légitime.

M^e Calmels a défendu les intérêts de Barba.

Pour comprendre, dit-il, le sens et la portée du décret du 28 mars 1852, il faut établir quels étaient, avant ce décret, les droits des auteurs étrangers sur leur œuvre, en France, et quels ont été ceux qui furent successivement accordés à diverses nations par des traités diplomatiques après le décret.

Il a toujours été reconnu que l'étranger qui faisait, en France, la première publication de son œuvre et qui remplissait la formalité du dépôt, était assimilé à l'auteur français ; qu'il avait sur son œuvre le même droit. C'est dans ce sens que Merlin, Quest., *Propriété littéraire*, § 2, le décide. C'est ainsi que l'ont jugé plusieurs arrêts de la Cour de cassation. D'ailleurs, l'art. 40 du décret du 5 février 1810 assimile les auteurs étrangers aux auteurs nationaux. Mais si l'étranger publiait pour la première fois son ouvrage ailleurs qu'en France, il ne pouvait plus réclamer un droit chez nous. Cette publication avait fait tomber son œuvre dans le domaine public, et était un principe général du droit des gens.

En quoi le décret de 1852 a-t-il modifié cet état de choses ? L'article 1^{er} de ce décret le dit : on défend sur le territoire français la contrefaçon d'ouvrages publiés à l'étranger ; c'est là la limite, le décret ne va pas au-delà. Ainsi, il ne s'applique pas aux ouvrages qui non seulement ont été publiés à l'étranger, mais encore qui ont été reproduits en France. Cette reproduction en France, antérieure au décret, a fait tomber ces ouvrages dans le domaine public ; ils lui sont acquis, et le décret qui tenterait de les en faire sortir serait un décret d'exportation en même temps qu'il violerait le principe de la non rétroactivité des lois. Cette interprétation doit être d'autant mieux accueillie qu'il s'agit ici d'un pays qui est un foyer de contrefaçon de tous les ouvrages français. Ce qui prouve, d'ailleurs, que ce décret n'a pas voulu atteindre les ouvrages des auteurs étrangers publiés en France, c'est l'absence de toute disposition qui établisse une distinction entre la nécessité de soumettre à une marque tous les exemplaires existants pour les distinguer de ceux qui pourront être faits plus tard ; c'est l'absence d'un délai qui permette aux débiteurs d'exemplaires existants avant le décret d'écouler leur marchandise. Quand les nations ont voulu atteindre la contrefaçon des ouvrages publiés respectivement dans chaque pays, elles l'ont dit dans un traité spécial en prescrivant des mesures pour la garantie des intérêts des tiers. C'est ce qui a eu lieu dans le traité passé entre la France et le Portugal le 30 juin 1851.

D'ailleurs, ne doit-on pas voir dans la conduite de Topffer une renonciation à acquiescer son droit en France ? En publiant son ouvrage en même temps en France et à Genève, il conservait dans ces deux pays son droit exclusif de reproduction. Il ne l'a pas voulu alors qu'aucun obstacle ne se présentait, habitant à la porte de la France ; publiant un ouvrage écrit en langue française, Français lui-même par l'esprit et par le caractère, loin de protester, de s'élever contre les cinq ou six éditions qui ont été successivement faites en France, il les a encouragées en y donnant son consentement.

Ainsi appliqué, le décret de 1852 aura encore une grande portée. Les lettres et les arts seuls se trouveront ainsi favorisés, car pour les inventions brevetées et pour les dessins de fabrique, la seule publicité à l'étranger enlève à leur auteur le droit de poursuivre en France les contrefaiteurs.

M^e Calmels discute en terminant la position particulière de son client, qui n'a pas fait une nouvelle édition, mais qui a fait un nouveau tirage de ses clichés composés antérieurement au dépôt fait par M. Lecou. Le priver de ses clichés et du droit de faire des tirages, serait porter atteinte à une propriété acquise conformément aux lois.

M. Hello, avocat impérial, a conclu à l'application du décret.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le décret du 28 mars 1852 consacre un droit nouveau en faveur des auteurs étrangers, et a pour but de défendre contre l'usurpation des contrefaiteurs toutes leurs productions, en quelque lieu qu'elles aient vu le jour, à la condition seulement qu'ils accomplissent les formalités exigées par la loi du 19 juillet 1793 et fassent notamment le dépôt prescrit par l'article 6 de la même loi ;

« Attendu qu'à la date du 26 décembre 1852, la veuve et les héritiers Topffer ont régulièrement cédé à Lecou le droit exclusif de publier et vendre une nouvelle édition de l'ouvrage intitulé *Nouvelles genevoises*, qui avait originairement paru en Suisse, et qui est aujourd'hui leur propriété ; et qu'après le dépôt légal effectué le 7 mars 1853, au ministère de la police générale, Lecou a en effet annoncé et mis en vente cette édition ;

« Attendu que postérieurement à la cession et au dépôt dont il vient d'être parlé, Barba a publié aussi une édition du même ouvrage sans titre ni autorisation ;

« Que, pour repousser la plainte dirigée contre lui, il se fonde sur ce que la loi ne saurait avoir d'effet rétroactif et sur ce que les *Nouvelles genevoises* sont depuis longtemps dans le domaine public ;

« Mais que, sans être entaché du vice de rétroactivité, le décret précité du 28 mars 1852 peut s'appliquer et s'appliquer réellement, non-seulement aux œuvres littéraires qui paraissent pour la première fois après sa promulgation, mais encore aux nouvelles éditions de celles qui auraient été publiées antérieurement et qui ont droit à la même protection ; qu'à cet égard, au surplus, le décret conçu en termes généraux et absolus ne distingue pas ;

« Qu'en outre bien que les *Nouvelles genevoises* aient, depuis 1840, été publiées en France par de nombreux éditeurs, on ne saurait prétendre avec raison qu'elles appartiennent actuellement au domaine public ; que Topffer n'a pas autorisé les éditions diverses qui ont été successivement données de son œuvre ; que, le plus souvent, on ne lui a pas même demandé d'autorisation, et que les deux libraires de Paris qui lui en ont demandé n'ont fait en cela qu'un acte de pure déférence ; que rien n'indique qu'il ait jamais renoncé à son droit de propriété ; que, s'il ne l'a pas revendiqué devant les Tribunaux, c'est que la législation existante alors ne lui en laissait pas la faculté et qu'il se trouvait complètement en dehors des termes de l'article 40 du décret du 5 février 1810, lequel ne s'applique pas aux ouvrages publiés par des auteurs non Français dans un pays étranger ;

« Qu'on ne peut arguer contre lui d'un fait de publication qui, sans doute, ne constituait pas un délit punissable, mais que la morale et l'équité désavouent ;

« Que le moyen tiré de ce que Barba aurait fait son édition sur des clichés fabriqués avant le décret du 28 mars 1852 ne peut pas être non plus accueilli par le Tribunal ; qu'à l'aide d'un pareil système de défense, on perpétuerait la contrefaçon et on détruirait complètement l'effet de la loi ; qu'il y aurait lieu toutefois à prendre cette circonstance en considération pour l'évaluation des dommages-intérêts qui pourraient être accordés ;

« Attendu, dès lors, que Barba, en imprimant, publiant et mettant en vente une édition des *Nouvelles genevoises*, au mépris de la cession consentie à Lecou par la veuve et les héritiers Topffer et du droit qui résultait pour lui de cette cession, et après le dépôt qu'il avait effectué, conformément à la loi, a commis le délit prévu et puni par les art. 425 et 427 du Code pénal ;

« Qu'il a, de plus, causé à Lecou un préjudice matériel dont il lui doit réparation, et que le Tribunal est en mesure d'apprécier ;

« Vu les articles 425 et 427 suscités ;

« Condamne Barba à 400 fr. d'amende, ordonne la confiscation des exemplaires de l'édition contrefaite qui seront saisis dans ses magasins ou chez tous autres dépositaires ; ordonne la confiscation des clichés qui ont servi à faire cette édition ; condamne Barba par toutes voies de droit, et même par corps, à payer à Lecou la somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts ; le condamne en outre aux dépens ; fixe à six mois la durée de la contrainte, s'il a lieu de l'exercer ; ordonne que les motifs et le dispositif du présent jugement seront insérés dans trois journaux, au choix de Lecou et aux frais de Barba. »

CHRONIQUE

PARIS, 23 JUILLET

Par suite de la retraite de M. Emile Taigny de la direction du théâtre des Délassements-Comiques, M. Victor Jamet a été nommé directeur en son lieu et place. Bientôt des circonstances particulières ont fait retirer le privilège de ce même théâtre à M. Victor Jamet. En attendant la nomination d'un nouveau directeur, les artistes des Délassements-Comiques se sont réunis en société et ont obtenu du ministère l'autorisation de donner provisoirement des représentations pour tenir le théâtre ouvert.

Le propriétaire de la salle, M. Bégis, n'étant pas payé de ses loyers, qui s'élevaient pour chaque jour à la somme de 72 fr. 65 c., avait fait saisir les recettes de cette direction improvisée. Les artistes réunis s'étaient pourvus par la voie du référé, et avaient obtenu une ordonnance les autorisant à prélever une somme quotidienne de 250 fr. pour faire face à tous leurs frais. La saisie de M. Bégis, limitée par cette ordonnance, ne pouvait porter que sur les sommes excédant ces 250 fr.

Malgré leur zèle et l'énergie de leurs efforts, les artistes des Délassements-Comiques auraient succombé devant la modicité des recettes d'été, si la société des auteurs dramatiques n'était venue à leur aide, en leur donnant une pièce due à la collaboration des auteurs les plus en vogue. Les représentations des *Moutons de Panurge* ont fait monter le niveau des représentations à la somme de 1,000 fr. en moyenne. Cette bonne veine a permis aux associés d'exécuter les termes précis de la précédente ordonnance, dont les prescriptions trop étroites devaient aujourd'hui subir quelques modifications nécessaires.

On est donc revenu, en référé, devant M. le président. M^e Lorget, avoué de M. Bégis, a exposé les faits qui précèdent.

M. le président Martel, après avoir entendu M^e Camporoger, avoué de MM. E. Taigny et V. Jamet, précédents directeurs, et M. Caron, artiste représentant les artistes réunis, a dit, par son ordonnance, qu'après le prélèvement du droit des pauvres et des droits d'auteurs, les artistes seraient autorisés à porter leur prélèvement à 300 fr. par jour pour leurs traitements et frais de lever de rideau. Le surplus servirait à payer les loyers arriérés à M. Bégis, tous droits et moyens des parties expressément réservés.

— Deux jeunes filles, presque des enfants, la nièce et la fille d'une couturière de Saint-Germain, avaient fait la connaissance, dans un bal public, de deux jeunes gens avec lesquels elles n'avaient pas tardé à être d'intelligence. Des lettres s'échangeaient, des rendez-vous avaient lieu ; bref, un beau jour, les deux jeunes filles disparurent et toutes les recherches tentées pour les retrouver furent sans succès.

Quinze jours environ s'étaient écoulés, lorsqu'avant-hier la plus jeune des deux fugitives, la nièce, se présenta tout à coup au domicile de sa grand-mère à Paris. Ses vêtements souillés de boue étaient en désordre, elle était elle-même hâve, décharnée et près de tomber, à chaque instant, en faiblesse. La grand-mère la rassura de son mieux, et lui fit prendre des aliments dont elle avait grand besoin, et lui fit complètement changer de toilette. Ranimée bientôt par cet accueil bienveillant et ces bons soins, la jeune fille raconta qu'emménées et traitées d'abord avec douceur par les deux jeunes gens qu'elles avaient suivis, elles n'avaient pas tardé, elle et sa compagne, à être abandonnées par eux ; qu'alors elles avaient pris le parti de gagner Paris, n'osant pas rentrer à Saint-Germain. Entrées à Paris par la barrière de l'Etoile, elles s'étaient arrêtées aux Champs-Élysées. La nuit étant venue et ne sachant où aller, elles avaient attendu que tout le monde se fût retiré et s'étaient glissées ensuite dans les nacelles du jeu de balanoire maritime voisin du Cirque, et s'y étaient paisiblement endormies.

Durant plusieurs nuits, ces deux malheureuses enfants n'eurent pas d'autre asile. Le jour elles mendiaient pour avoir du pain, préférant mieux cette vie abjecte plutôt que de s'exposer aux reproches mérités de leur famille. Une semblable vie cependant ne pouvait manquer d'exercer une fatale influence sur la santé de jeunes filles à peine formées. La plus âgée, la nièce de la couturière, tomba malade et fut admise à l'hospice de la Charité, d'où elle sortait avant-hier, lorsque, revenue à la raison, elle se présenta chez sa mère.

L'autorité, à laquelle il a été donné connaissance de ces faits, a ordonné une enquête ; des recherches ont été en même temps prescrites pour faire découvrir ce qu'est devenue la seconde jeune fille, dont sa compagne assure n'avoir pas eu de nouvelles.

Chemins de fer de Versailles (rive droite et rive gauche). Visite au camp de Satory et promenade dans le parc.

Bourse de Paris du 23 Juillet 1853.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Date, Price, and Item. Items include FONDS DE LA VILLE, etc., and various foreign bonds.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station, Price, and Item. Items include Saint-Germain, Paris à Orléans, etc.

Le moyen de faire valoir ses fonds à la Bourse avec profit et sûreté, c'est d'avoir une connaissance approfondie des faits existants dans le monde industriel et de disposer d'un capital considérable.

Par ses études constantes, par la nature des travaux auxquels elle se livre, par ses nombreuses relations dans le monde des affaires, l'Administration du journal *l'Industrie* est nécessairement au courant de tout ce qu'il importe de savoir pour donner avec discernement un emploi avantageux aux capitaux.

M. VENGIOLE, Propriétaire-Directeur de l'INDUSTRIE, a donc formé pour cet objet une société en commandite. Devancer la foule dans l'appréciation des bonnes valeurs ; s'y placer lorsqu'elles sont encore à bas prix ; s'en défaire quand elles jouissent de toute la faveur qu'elles méritent ; se porter alors vers d'autres placements, susceptibles d'une nouvelle amélioration, ne jamais faire de ventes à découvert ni d'achats à terme qu'on ne puisse lever, tel sera le mécanisme de la CAISSE CENTRALE DE L'INDUSTRIE ; il a suffi, dans ces derniers temps, pour procurer des bénéfices considérables, à ceux qui l'ont pratiqué dans des conditions analogues.

On souscrit, 2, rue Ménars, à Paris, à l'Administration du journal *l'INDUSTRIE*. (Voir aux annonces.)

— La Librairie générale de jurisprudence de Cosse vient de mettre en vente la 3^e édition du *Formulaire général du Notariat*, par Edouard Clerc et A. Daloz ; ce livre pratique est trop connu pour qu'il soit besoin d'en faire l'éloge ; mais nous recommandons à toute l'attention de nos lecteurs le nouvel ouvrage de M. Clerc, la *Théorie du Notariat*, pour servir aux examens de capacité. Nous pouvons affirmer que ces deux ouvrages résument parfaitement toute la science notariale.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

TROIS FERMES PRÈS DU HAVRE

ET DEUX MAISONS A BOLBEC. Etude de M. Ch. BROCAS, avoué au Havre, rue Bernardin de Saint-Pierre, 4. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'étude de M. Lenoir, notaire à Bolbec, le lundi 8 août 1853, à midi, en cinq lots, 1° D'une FERME située en la commune de Bouzeville-la-Grenier, canton de Bolbec, et par extension sur celles de Marville et de Bréauté, canton de Goderville, près la station de Bouzeville (chemin de fer de Rouen au Havre), arrondissement du Havre, contenant environ 14 hectares 6 ares, occupée par le sieur Lebaillif; 2° D'une FERME située en la commune de Saint-Nicolas-de-la-Taille, canton de Lillebonne, sur le bord de la route de Lillebonne à Saint-Romain, arrondissement du Havre, contenant environ 13 hectares 61 ares 76 centiares, occupés par le sieur Sénateur-Malandain; 3° D'une autre située en la même commune de Saint-Nicolas-de-la-Taille, sur le bord du chemin tendant de la grande route de Saint-Romain à Tancarville, contenant environ 3 hectares 10 ares 75 centiares, occupée par le sieur Hequet; 4° D'une grande MAISON située à Bolbec, Grande-Rue, 88, occupée par le sieur Houdan, boucher;

3° D'une jolie MAISON fraîchement décorée, située à Bolbec, Grande-Rue, portée au cadastre sous les n° 828 et 829, section C., occupée précédemment par M^{me} veuve Thierry, et actuellement vacante. Mises à prix: 1° lot, cinquante mille francs, ci 50,000 fr. 2° lot, quarante-huit mille francs, ci 48,000 fr. 3° lot, vingt-deux mille francs, ci 22,000 fr. 4° lot, vingt-deux mille francs, ci 22,000 fr. 5° lot, quinze mille francs, ci 15,000 fr. Total des mises à prix, cent cinquante-sept mille francs, ci 157,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M^{me} LENOIR, notaire à Bolbec, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété; 2° A M^{me} Charles BROCAS, avoué poursuivant, demeurant au Havre, rue Bernardin-de-Saint-Pierre, 4; 3° A M^{me} Razan, avoué colicitant, demeurant au Havre, rue de l'Hôpital, 21. Pour extrait: Signé: BROCAS. (1023)

BIENS CHANOINE.

Etudes de M^{me} Eugène BÉRARD, avoué au Havre, rue des Pinettes, 33, et de M^{me} YIEL, aussi avoué au Havre, place Louis XVI, arcades Sud. Vente et adjudication publique par suite de conversion de saisie immobilière, et à tout prix, en l'étude et par le ministère de M^{me} MARCEL, notaire au Havre, rue Corneille, 21.

De neuf lots ou articles d'adjudication composés: Le 1^{er} lot, d'une vaste et belle PROPRIÉTÉ connue sous le nom de Pavillon Foa, situé au Havre, canton nord, rue des Pénitents, 69, et des Fossés, 23, comprenant un grand pavillon avec écurie, remises et autres dépendances, plus un parc en jardin anglais, le tout occupé par M. De mans; Le 2^e lot, d'un joli PAVILLON avec jardin et constructions diverses, situé au Havre, canton nord, rue des Fossés, 20, et occupé par M. Mayer Loeb; Les 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e lots, d'un grand TERRAIN divisé par parties, situé au Havre, canton nord, sur la rue Louis-Philippe. Adjudication le samedi 6 août 1853, à une heure après-midi. S'adresser sur les lieux pour visiter les immeubles à vendre; Et pour tous renseignements: 1° A M^{me} MARCEL, notaire au Havre, rue Corneille, 20; 2° A M^{me} Eugène BÉRARD et YIEL, avoués au Havre.

GRAND HOTEL A TOULOUSE.

place du Capitole, 10, à vendre par licitation, sur baisse de mise à prix, le jeudi 11 août 1853, à une heure après midi, dans une des salles du Tribunal civil de Toulouse. Contenance du terrain, 1,569 mètres. Cet hôtel a été loué longtemps moyennant 40,000 fr. Mise à prix: 300,000 fr.

S'adresser à M^{me} EYCHENNE, Laffont et Tourraton, avoués à Toulouse. (1103)

TERRAIN A BATIGNOLLES.

Etude de M^{me} GIRAULD, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 3. Vente sur suite de surenchère de dixième. En l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, le jeudi 4 août 1853, D'un TERRAIN sis aux Batignolles-Monceaux, rue des Moines, près l'avenue de Clichy. Mise à prix: 4,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M^{me} GIRAULD, Jolly et Coulon, avoués à Paris. (1105)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FERME DE LAVEAU (SEINE-ET-MARNE). Etude de M^{me} GILLIARD, avoué à Fontainebleau. Vente par adjudication judiciaire, en l'étude de M^{me} DAMOYE, notaire à Nemours, le 31 juillet 1853, de la FERME DE LAVEAU, située à Fay, près Nemours (Seine-et-Marne), contenant environ 40 hectares, louée 2,000 fr. Mise à prix: 40,000 fr. (1044)

DOMAINE DE BARBEAUX (Seine-et-Marne).

à vendre (même sur une seule enchère), en la

chambre des notaires de Paris, le 23 août 1853, sis sur les bords de la Seine, entre Melun et Fontainebleau, communes de Fontaine-le-Port et d'Hericy, près le chemin de fer de Lyon. Belle habitation, parc, eaux vives, cours d'eau, étang, terres, prés et bois, etc. Revenu environ, 11,000 fr. — Contenance, 143 hectares. Mise à prix: 240,000 fr. S'adresser à M^{me} BEAUFEU, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 51. (1076)

A VENDRE à l'amiable, belle MAISON à Paris, rue des Prouvaires, 6, près des nouvelles halles; produit net, 7,500 fr. S'adr. à M^{me} BRUN, notaire, r. St-Honoré, 344. (1106)

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE. argentée et dorée par les procédés électro-chimiques. THOMAS, 18, boulevard des Italiens, près la rue La Fayette. MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. CH. CHRISTOFLE et C^o. (7375)

Chez VIDECOQ, libraire de la Cour de cassation, 1, rue Soufflot, près le Panthéon. — Choix de livres de droit nouveaux et d'occasion. Facilité de paiement. Le Catalogue est envoyé gratis à qui le demande par lettre affranchie. (1063)

CAISSE CENTRALE DE L'INDUSTRIE.

L'INDUSTRIE.

DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE AU CAPITAL DE 2,000,000 DE FRANCS

Représenté par 4,000 Actions de 500 fr. l'une, Constituée pour cinq ans par acte au rang des minutes de M^{me} THION DE LA CHAUME, notaire à Paris.

L'objet de la Société est d'utiliser la position spéciale du Journal L'INDUSTRIE, pour acheter les meilleures Valeurs lorsqu'elles sont encore à de bas prix, et pour les vendre quand elles atteignent leurs hauts cours.

GÉRANT: M. VERGNIOLLE, Propriétaire-Directeur du Journal L'INDUSTRIE.

ON SOUSCRIT à l'Administration du Journal L'Industrie, 2, rue Ménars, A PARIS.

Le montant intégral de chaque Action doit être versé en souscrivant. — Les versements sont reçus en espèces ou en valeurs cotées à la Bourse. (10655)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place de la commune de La Villette. Le 24 juillet. Consistant en un comptoir et ustensiles de md de vin, tables, chaises, tabourets, vaisselle, etc. (1104) En une maison sise à Paris, rue de Trévise, 15. Le 25 juillet. Consistant en bureaux, fauteuils, chaises, coffre-fort, etc. (1099) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Consistant en bureaux, cartonniers, fauteuils, chaises, etc. (1100) Le 26 juillet. Consistant en tables, chaises, bureau, caster, vaisselle, etc. (1102)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du neuf juillet mil huit cent cinquante-trois, et à Lyon du quatorze du même mois, enregistré, fait triple entre: M. Jean PERILLAT, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 121; M. Jean COLOMB, aussi négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro; et M. Charles-Denis-Casimir HENNEGUY, demeurant à Lyon, rue Centrale, 64; Il appert que suit: Une société en nom collectif est formée entre MM. Perillat et Colomb et M. Hennequy, pour le commerce de soieries et rubaneries pour modes, et autres articles de la même partie. Cette société est contractée pour

deux années consécutives, qui commenceront le premier août mil huit cent cinquante-trois. Elle existera sous la raison sociale: PERILLAT et COLOMB et CH. HENNEGUY. La signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui signeront sous ladite raison sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société. Par suite, les engagements et obligations que chacun des associés pourra contracter ne pourront engager la société qu'autant qu'ils seront relatifs à ladite société et inscrits sur les registres. Ladite maison de commerce ne pourra faire aucune espèce d'affaires autres que celles pour lesquelles elle est établie. Le siège de la société sera à Paris, rue Montmartre, 121. Les associés feront indistinctement les ventes et achats. Ils devront donner tous leurs soins et tout leur temps aux affaires de la société, sans pouvoir faire aucune opération commerciale pour leur compte particulier, ni s'intéresser directement ou indirectement dans aucun établissement de commerce. L'un des associés ne pourra céder ses droits dans la société sans le consentement de ses coassociés. Le décès de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société. Mais le décès de MM. Perillat et Colomb emportera de plein droit la dissolution de la société, à compter du décès du survivant d'eux. Pour faire publier les présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait: Signé: COLOMB. (7260)

Etude de M^{me} GRACIEN, avoué à Paris, rue de Grammont, 19. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le neuf juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré le douze dudit mois de juillet, folio 130, verso, case 8, par Beles-tang, qui a perçu cinq francs cinquante centimes. Il appert: Que la société en nom collectif formée entre M. Hippolyte-Eugène BONNET, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 21, et M. Justin VOGIEN, négociant, demeurant à Paris, rue Mondovi, 1, dont le domicile social est à Paris, rue du Mail, 12, constituée sous la raison sociale: BONNET et VOGIEN, pour la vente en gros des tissus métrés, napolitains, châles imprimés et autres, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du vingt-deux mai mil huit cent quarante-quatre, enregistré à Paris le vingt-sept dudit mois, folio 90, recto, case 2, par Levertier, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, et prorogé par acte sous signatures privées du premier décembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré le huit dudit mois, volume 2, verso, case 7, par Delestang, qui a perçu quatre-vingt-treize francs cinquante centimes, lesdits deux actes publiés conformément à la loi, est et demeure dissoute à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-trois. M. Vogien est nommé seul liquidateur de la société dissoute, avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait: E. GRACIEN. (7261)

gratuitement au Tribunal communal de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 22 JUILLET 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: De la société en commandite TORELLO PARODY et C^o, négociants-commissionnaires, impasse Mazargran, 4, le sieur Torrello Parody, seul gérant; nommé M. Frédéric Lévy juge-commissaire, et M. Portal, syndic provisoire (N° 11030 du gr.). Du sieur BOUDET (Antoine), fab. de maux, rue du Faub-du-Temple, 112 et 114; nommé M. Trélon juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 11031 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur CAMARD (Alfred), md boucher, à Belleville, rue des Noyers, 10, le 29 juillet à 11 heures (N° 11026 du gr.). Des sieurs BEAUBOEUF (Léon-Lazare-Auguste et Jules-Oscar), fab. d'instruments de musique, rue St-Denis, 208, cour des Bleus, le 29 juillet à 11 heures (N° 11029 du gr.). Du sieur LEMAIRE (Nicolas-François), ent. de maçonnerie, rue de Nemours, 22, le 28 juillet à 12 heures (N° 11027 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans la

quelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONCORDATS. De la société DESHAIS et C^o, en liquidation, pour la fabrication du plâtre, dont le siège est à Paris, rue de Bondy, 74, le sieur Paul-Gabriel Deshaïs, liquidateur, le 28 juillet à 9 heures (N° 10582 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés (tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur TÊMOIN (Etienne), fab. de lattes et bardeaux, rue de la Muette, 1, entre les mains de M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 10989 du gr.). Du sieur GUILLOU (Benjamin-Jules-Auguste-Emile), md de vins, rue Neuve-Saint-Augustin, 4, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc,

6, syndic de la faillite (N° 10988 du gr.). Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. RÉPARTITIONS DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PÉCHEL (Joseph), ent. de transports de dépêches, à Montrouge, route d'Orléans, n. 26, sont invités à se rendre le 29 juillet à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 10242 du gr.). RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MARAIS (Charles), négociant en draps, rue Richelieu, 63, sont priés de se présenter chez M. Portal, syndic, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, pour toucher un dividende, de 4 fr. 29 cent. p. 100, deuxième et dernière répartition (N° 914 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PARAIRE, courtier en papiers, cour des Petites-Ecuries, 24, peuvent se présenter chez M. McGuier, syndic, rue de Trévise, 26, pour toucher un dividende de 1 p. 100, dernière répartition (N° 4766 du gr.). ASSEMBLÉES DU 25 JUILLET 1853. TROIS HEURES: Dame Robert Pre-

vost, restaurateur, synd. — Gillot aîné, ent., vérif. — Poisson, md de légumes, id. — Poirier, md de légumes, id. — Poirier, travail public, com. — Maurice, chapelier, id. — Waret, fab. de bonnets greens, id. — Notre, charbon, id. — Roullier, md de vins, défil. art. 540. — Legendre, mécanicien, redd. de comptes. Séparations. Demande en séparation de biens entre Eugénie-Pauline DESTOR et Étienne RENVOY, à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 24. — Le Faure, avoué. Jugement de séparation de biens entre Marie BREUL et Hippolyte Florentin GIRAUD, à Moulins (Allier). — Lescol, avoué. Décès et Inhumations. Du 21 juillet 1853. — Mlle Join, 1 ans, rue St-Lazare, 148. — M. Bardeux, 54 ans, rue Marbourg, 38. — Mlle Thibaut, 55 ans, rue Richelieu, 69. — Mme Mongin, 41 ans, rue des Vieux-Augustins, 17. — Mlle Migotte, 37 ans, rue des Orfèvres, 2. — Mme Hazard, 53 ans, rue de la Neve, 3. — Mlle Gerin, 8 ans, rue de Reynis, 1. — Mme Bonnard, 41 ans, rue Fontaine-au-Roi, 26. — Mme Ferrandi, 62 ans, rue St-Martin, 82. — M. Dessan, 58 ans, rue de Charolais, 157. — Mlle Magnier, 11 ans, rue Neuve-St-Etienne, 5. — Mme de Maury, 63 ans, rue d'Aval, 37. — M. Finot, 62 ans, rue de Bercy, 122. — M. Ledoux, rue St-Dominique, 122. — M. Mequignon, 17 ans, rue de l'École-de-Médecine, 3. Le gérant: H. BAUDOUIN.